

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2197 (Rect)

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Boucard, Mme Rauch et M. Viry

-----

**ARTICLE 9**

I. – Après l’alinéa 29, insérer l’alinéa suivant :

« 6° *bis* Au premier alinéa de l’article L. 138-9-8, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « pour une durée de deux ans » ; »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les exploitants d’un ou plusieurs produits ou prestations, inscrits sur la liste mentionnée à l’article L. 165-1 et pris en charge au titre de l’article L. 162-22-7 ont besoin de pouvoir planifier leur contribution au vu de leurs chiffres d’affaires.

Pour la pérennité économique de ces entreprises, il est essentiel qu’ils puissent se projeter sur un même montant Z pour *a minima* deux ans qui est déterminé par la loi.